

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Etbs René Vidal et Cie

usine de la maylarié
81200 Aussillon

Références : 81-CRARC-2026-97
Code AIOT : 0006805800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement Etbs René Vidal et Cie implanté Usine de la Maylarié 81200 Aussillon. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a constaté que l'autosurveillance faite par l'exploitant sur les effluents générés par l'activité sont en partie non conformes.

L'inspection vise notamment à faire le point sur cette problématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etbs René Vidal et Cie

- Usine de la Maylarié 81200 Aussillon
- Code AIOT : 0006805800
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

René Vidal et Cie est une mégisserie.

Ses activités sont régies par un arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1979, et par un arrêté préfectoral modifiant la surveillance des rejets aqueux du 8 octobre 2001.

Ses activités sont classées sous la rubrique 2350 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À la suite de la parution du décret n° 2017-1579 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature, le régime applicable est celui de la déclaration avec contrôle périodique.

La dernière inspection a été réalisée en 2017 : les non-conformités relevées lors cette inspection ont été levées depuis.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement du 01/01/2016, article L512-58	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
3	Exploitation. – Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Demande d'action corrective	4 mois
7	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Demande d'action corrective	2 mois
8	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5,1,3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2	Sans objet
4	Exploitation. – Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 11 points de contrôle de cette inspection, 5 faits ont été constatés conformes et 6 non-conformes.

Sur les faits non-conformes, il est attendu que l'exploitant :

- fasse le contrôle périodique
- lève les non conformités de son installation électrique
- fasse établir un plan des zones à risques de son installation, et procède à son affichage
- établisse des consignes de sécurité pour son installation et procède à leur affichage
- assure un suivi régulier de son prélèvement en eau
- corrige les erreurs de saisies de ses résultats d'analyses des effluents, et transmette un rapport sur les conséquences d'un taux de chlorures trop élevé à l'entrée de la station d'épuration d'Aussillon et sur l'origine des odeurs d'H₂S qui ont pu incommoder le voisinage.

Pour l'absence de réalisation d'un contrôle périodique l'inspection propose au Préfet une mise en demeure.

L'exploitant a informé l'inspection d'un possible arrêt des activités sauf cas de reprise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'activité de l'exploitant est en baisse depuis plusieurs années. À ce jour, l'exploitant présente les chiffres de sa production 2025. La production moyenne est de 560 kg/j. Les seuils de la rubrique pour le régime de la déclaration sont compris entre 100 kg/j et 5 t/j, la baisse de production n'a pas d'impact sur le classement ICPE de l'installation. L'exploitant commence une réflexion sur le devenir de l'entreprise, un arrêt de la production ou la recherche d'un repreneur.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant de la procédure de cessation d'activité à mettre en œuvre en cas d'arrêt de la production, de la mise en sécurité de l'installation qui devra être attestée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (Attes sé- cur).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant prend contact avec l'inspection des installations classées pour l'informer de ses déci- sions sur l'avenir de son entreprise et de son installation, dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article L512-58
Thème(s) : Situation administrative, mise en place du contrôle périodique
Prescription contrôlée :
[...] Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'ex- piration d'un délai de cinq ans. [...]
Constats :
L'installation est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique depuis fin no- vembre 2017 à la suite de la parution du décret n° 2017-1579. Le premier contrôle aurait dû être réalisé avant fin novembre 2022. L'exploitant n'a pas mis en place de contrôle périodique de son installation par un organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant prend contact avec l'inspection des installations classées pour l'informer de ses déci- sions sur l'avenir de son entreprise et de son installation, dans un délai de 6 mois. Si l'installation est mise à l'arrêt, l'exploitant procède à la cessation d'activité et n'est pas dans l'obligation de faire le contrôle périodique. Si l'activité continue, il met en place le contrôle périodique de son installation par un organisme agréé, dans un délai n'excédant pas 8 mois. Sur ce point précis, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet du Tarn.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Exploitation. – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant présente les rapports de contrôle de ses installations électriques des années 2025, 2024 et 2023. Dans le rapport du 10 septembre 2025, il est noté une absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. Cette non conformité a déjà été relevée dans le rapport de 2024 ainsi que 2023. Le prochain contrôle est prévu le 29 mai 2026. L'exploitant a prévu de demander des éclaircissements sur la non conformité au contrôleur, afin de faire intervenir son électricien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le nouveau rapport de contrôle de ses installations électriques 2026 à l'inspection des installations classées, ainsi que les justificatifs de la levée des non conformités du rapport de 2025, dans un délai n'excédant pas 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation. – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits. – Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant présente les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits utilisés dans son installation. Il déclare que ces fiches sont stockées dans un classeur sous format papier et sur son ordinateur. Il déclare aussi diminuer le nombre de produits chimiques employés.

Lors de la visite, il est constaté que les produits stockés sont identifiés par des étiquettes du fournisseur portant leur nom et les symboles de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan général des ateliers détaillant l'emplacement des stockages, ainsi que les zones de danger correspondants aux risques présents dans l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait établir et transmet à l'inspection des installations classées un plan de son installation selon les dispositions ci dessus dans un délai n'excédant pas 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'exploitant présente les certificats Q4 pour les extincteurs et les RIA, pour les années 2026, 2025 et 2024. L'installation comporte 23 extincteurs et 4 RIA. En 2026, 2 des extincteurs ont été remplacés. L'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel ASPAD R4. Lors de la visite, il est constaté par sondage que les extincteurs et les RIA ont le marquage du contrôle de 2026. Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, sur le site internet du SDIS 81, hydraclic, il est recensé un poteau incendie conforme aux prescriptions ci dessus: PEI 021-0008 : 88m³/h avenue de Toulouse à 165 m de l'entrée du site, contrôlé le 25/09/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats :

L'exploitant ne dispose pas de ces consignes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit des consignes selon les dispositions ci dessous, et procède à l'affichage dans l'installation dans un délai n'excédant pas 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5,1,3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. [...] L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant déclare avoir un forage avec un compteur. Il suit le prélèvement de façon hebdomadaire. Il présente le registre de suivi. Il manque des données en janvier-février 2026 et entre juin et décembre 2025. Sur les mois de mars, avril et mai 2026, la consommation moyenne hebdomadaire est de 100 m ³ , soit une consommation annuelle de 5 000 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant assure un suivi régulier de son prélèvement. Sous un délai n'excédant pas 2 mois, il transmet le registre renseigné pour les mois de juin et juillet 2026 à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 05/12/2006 - article 5.5:

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension 600 mg/l ;
- DCO 2 000 mg/l ;
- DBO5 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

[...]Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 - prescriptions complémentaires- article 1.3 - Autosurveillance des rejets

[...]. Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous. [...]

Paramètres	Autosurveillance [...]	nb/an de contrôles par un organisme agréé
débit, MES, DCO, Cr	trimestrielle	2
AOX	annuel	2

Constats :

La prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire ne donne pas de valeurs limites d'émissions pour les paramètres DCO, MES, Chrome et AOX.

Les effluents de l'exploitant sont évacués vers la STEP d'Aussillon, gérée par le Sivat. L'exploitant présente la convention spéciale de déversement. Les valeurs limites d'émissions de la convention sont identiques à celles de la prescription ci dessus. D'autres paramètres sont aussi contrôlés : Azote Kjédahl, graisses exprimées en substances extractibles au chloroforme, et Chlorures.

PH et température :

L'exploitant ne consigne pas dans GIDAF les valeurs de pH et la température. Il a une mesure de pH locale et déclare que la valeur varie très peu, autour de 7.7. La température n'est pas mesurée, mais la présence d'un bassin tampon de 150 m³ laisse supposer un lissage de la température des effluents et des valeurs inférieures à 30°C

DCO-MES-DBO5

Les valeurs de ces 3 paramètres sont enregistrées sur GIDAF.

Entre janvier 2025 et avril 2026, soit 8 relevés :

DBO5 : toutes les valeurs sont conformes

MES : toutes les valeurs sont conformes

DCO : une mesure n'est pas conforme en concentration (2590 mg/l pour une VLE de 2000 mg/l , flux de 54 kg/j pour une VLE de 90 kg/j).

Chlorures :

La valeur de ce paramètre est enregistrée sur GIDAF

La convention indique une VLE de 100 mg/l en concentration et 4,5 kg/j en flux maximal journalier.

L'ensemble des mesures entre janvier 2025 et avril 2026, soit 8 relevés, sont non-conformes.

L'exploitant explique rajouter du chlorure ferrique à ses effluents car il y a eu une plainte de riverains pour des odeurs d'H₂S.

Chrome et AOX :

Chrome: il est constaté, entre janvier 2025 et avril 2026, deux résultats présentant une concentration en chrome. Or l'exploitant déclare ne pas utiliser de produits de tannage au chrome, seulement des produits d'origine végétale.

L'exploitant présente les 2 rapports d'analyses de ses effluents, réalisés par un organisme agréé, correspondants aux dates pour lesquelles une concentration en chrome apparaît sur GIDAF. Dans ces rapports d'analyses, les résultats des mesures de concentration en chrome sont inférieurs à la limite de quantification. Il n'y a pas de chrome dans les effluents. L'exploitant explique qu'il s'agit d'une erreur de saisie sur GIDAF.

AOX : les valeurs oscillent entre 510 et 1100 mg de Cl/L entre janvier 2025 et avril 2026; ce paramètre mesurant les composés halogénés dont le chlore, il est lié à la mesure de la concentration en chlorures évoquée plus haut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant engage les actions suivantes dans un délai n'excédant pas 4 mois: - il prend contact avec la station d'Aussillon au sujet des dépassements en Chlorures, afin de comprendre les conséquences de ces dépassements sur le fonctionnement de la station et il investit pour comprendre l'origine des odeurs d'H ₂ S - il fait une correction de GIDAF sur les 2 valeurs erronées de concentration en chrome.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Lors de la visite, il est constaté que les produits stockés ayant une mention de danger « danger pour le milieu aquatique » sont installés sur des rétentions ou sont dans des contenants à double enveloppe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant présente pour l'année 2025 les factures des prestations d'enlèvement de déchets

pour les 3 types de déchets évacués :

- les boues de la STEP, enlevées par Véolia et envoyées en méthanisation à Aiguefonde
- les carnasses, enlevées par Véolia et envoyées en compostage et fabrication d'engrais à Rouairoux
- les DIB

Type de suites proposées : Sans suite